



Cour IV
D-4527/2006 et D-4649/2006 /
{T 0/2}

Arrêt du 11 juin 2010

Composition

Gérald Bovier (président du collège),
Nina Spälti Giannakitsas, Claudia Cotting-Schalch, juges,
Alain Romy, greffier.

Parties

A. _____,
Arménie,
représentées par B. _____,
recourantes,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ; décisions de l'ODM des 6 et
12 octobre 2005 / N (...) et N (...).

Faits :

A.

Les intéressées sont entrées en Suisse le 28 février 2005 et ont déposé, le 7 mars suivant, une demande d'asile.

B.

Elles ont été entendues sommairement le 24 mars 2005, puis sur leurs motifs le 12, respectivement le 14 avril 2005.

Selon leurs dires, le mari de l'intéressée 1, dont la mère aurait été d'origine azérie, aurait dû quitter son pays le (...) après avoir été sévèrement battu par des nationalistes arméniens. Après son départ, la requérante 1 aurait emménagé chez sa mère. Par la suite, elle aurait été agressée par des nationalistes qui auraient cherché à savoir où se trouvait son mari. Le (...), le magasin de sa mère aurait été détruit par une explosion, des coups de feu auraient été tirés sur son domicile et des pierres auraient été jetées contre ses fenêtres. Sa mère se serait rendue le lendemain au poste de police afin de déposer plainte. Des inconnus les auraient par ailleurs continuellement menacées, elle et sa mère. Le (...), des hommes auraient frappé à leur porte et auraient cherché à obtenir des informations sur le mari de l'intéressée 1 en les menaçant de mort. Ne pouvant obtenir de l'aide de la police et craignant pour leur vie, elles auraient quitté leur pays le (...) pour se rendre clandestinement en Suisse, via divers pays. Elles ont par ailleurs précisé qu'elles n'avaient exercé aucune activité politique et qu'elles n'avaient pas rencontré de problèmes avec les autorités arméniennes avant leur fuite.

C.

L'intéressée 1 a déposé un rapport médical établi le 9 juin 2005, duquel il ressort qu'elle était traitée pour un épisode dépressif léger (F32), des douleurs thoraciques gauches et de l'épaule gauche de type musculo-squelettique et un asthme anamnésique.

D.

Par décisions des 6 et 12 octobre 2005, l'ODM a rejeté les demandes d'asile des intéressées au motif que leurs déclarations ne satisfaisaient pas aux exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 de la loi sur l'asile du

26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31). Il a par ailleurs prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

Cet office a constaté que les persécutions alléguées, indépendamment de leur vraisemblance, auraient été le fait de tiers et que les autorités arméniennes ne pouvaient en porter la responsabilité, l'État arménien ne soutenant, ni ne tolérant de telles activités. Il a par ailleurs relevé que la mère de l'intéressée 1 s'était adressée aux autorités afin de requérir leur protection. Il a en outre observé qu'étant donné le caractère local des persécutions alléguées, il était loisible aux requérantes de s'y soustraire en s'établissant dans une autre région d'Arménie. Il a enfin relevé que les intéressées n'avaient déposé aucun document d'identité susceptible d'établir leurs identités, compromettant ainsi la crédibilité de leurs récits. Il a d'autre part retenu que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible. En ce qui concerne les problèmes de santé allégués, l'ODM a estimé que l'infrastructure médicale était suffisante en Arménie et que les médicaments nécessaires étaient disponibles dans ce pays, notamment dans les grandes villes, et plus particulièrement à Erevan.

E.

Par actes du 7 novembre 2005, les intéressées ont recouru contre les décisions précitées auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission), autorité de recours de dernière instance compétente en la matière jusqu'au 31 décembre 2006. Elles ont conclu à l'annulation desdites décisions et, implicitement, à l'octroi de l'asile, subsidiairement à leur admission provisoire. Elles ont par ailleurs requis l'assistance judiciaire partielle. Elles ont repris pour l'essentiel leurs précédentes déclarations et affirmé que celles-ci étaient fondées et qu'elles encourraient de sérieux préjudices en cas de renvoi en raison des discriminations et persécutions dont sont victimes les Azéris en Arménie. Elles ont par ailleurs contesté que les préjudices allégués aient été le fait de tiers, dans la mesure où les fedayins responsables constituaient un groupe paramilitaire bénéficiant de la protection de l'État. Elles ont en outre fait valoir, qu'en raison de cette situation, les policiers auxquels la mère de l'intéressée 1 s'était adressée avaient refusé d'enregistrer et de donner suite à sa plainte. Elles ont par ailleurs contesté avoir une alternative de fuite interne, les tensions entre les Arméniens et les Azéris de souche existant dans tout le pays. Elles ont par ailleurs invoqué leurs problèmes de santé, affirmant qu'elles ne pourraient

avoir accès aux soins nécessaires dans leur pays en raison de la situation économique défavorable y prévalant et de leurs propres situations personnelles. Elles ont enfin annoncé la prochaine production de rapports médicaux.

A l'appui de leurs recours, elles ont versé en cause un rapport sur l'Arménie adopté le 13 décembre 2002 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

F.

Par décision incidente du 29 novembre 2005, le juge de la Commission alors chargé de l'instruction a joint les causes, compte tenu du lien de parenté des recourantes et de la connexité de leurs motifs d'asile. Il a par ailleurs rejeté leurs demandes d'assistance judiciaire partielle et leur a imparti un délai au 14 décembre 2005 pour verser une avance de frais d'un montant de Fr. 800.-.

G.

Le 13 décembre 2005, les recourantes ont versé l'avance de frais requise.

H.

Le 15 décembre 2005 (date du timbre postal), elles ont produit deux rapports médicaux établis le 8 décembre 2005. Il en ressort que l'intéressée 1 était connue pour un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et de l'asthme, alors que sa mère souffrait d'un état dépressif réactionnel et de douleurs post-zona sévères. Sur la base de ces rapports, les intéressées ont affirmé que l'exécution de leur renvoi n'était pas raisonnablement exigible.

I.

Le 12 décembre 2006, les recourantes ont déposé deux rapports médicaux établis le 5 décembre 2006. Il en ressort que l'intéressée 1 était suivie notamment pour un état dépressif sévère, des épigastalgies chroniques et une anémie ferriprive. Quant à sa mère, elle était principalement traitée en raison de problèmes rhumatismaux. Elles ont également produit une attestation médicale datée du 7 décembre 2006 annonçant une prochaine opération de l'intéressée 1 liée à (...).

J.

Le 15 décembre 2006 (date du timbre postal), un certificat médical

daté du 14 décembre 2006 relatif aux douleurs rhumatismales et post-zostériennes de la mère de l'intéressée 1 a été versé au dossier.

K.

Selon un rapport médical du 27 avril 2007, déposé le 3 mai suivant, l'intéressée 1 a été hospitalisée (...) afin de subir une (...).

L.

Le 6 juillet 2007, les recourantes ont produit divers rapports médicaux.

Selon des rapports établis les 26 et 29 juin 2007, il appert que l'intéressée 1 était principalement traitée en raison d'un problème (...) et d'une anémie. Elle présentait en outre une asthénie et une tachycardie.

Selon des rapports établis les 26 et 28 juin 2007, la mère de l'intéressée 1 souffrait d'une scoliose lombaire dextro-convexe avec lombalgies chroniques. Elle suivait en outre un traitement anti-dépresseur.

M.

Dans sa double détermination du 15 octobre 2007, l'ODM a proposé le rejet des recours, considérant que ceux-ci ne contenaient aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue. Il a relevé le caractère imprécis, inconsistant et divergent des déclarations des intéressées. Il a par ailleurs considéré que leurs problèmes de santé respectifs ne constituaient pas un obstacle à l'exécution de leur renvoi, dès lors que les soins et traitements nécessaires étaient disponibles en Arménie. Il a en outre observé que les recourantes pouvaient demander une aide médicale au retour.

N.

Invitées à se prononcer sur la détermination de l'ODM, les recourantes ont, par courriers du 23 novembre 2007, maintenu leurs conclusions. Elles ont contesté le caractère confus et contradictoire de leurs déclarations. Elles ont par ailleurs également contesté qu'elles puissent avoir accès dans leur pays aux soins médicaux dont elles ont besoin, ceux-ci ne faisant pas partie des soins de base pris en charge gratuitement.

Elles ont par ailleurs déposé de nouveaux certificats médicaux.

Selon un certificat du 5 novembre 2007, l'intéressée 1 présentait deux nouvelles affections gynécologiques nécessitant une intervention chirurgicale. Elle suivait en outre un traitement antidépresseur en parallèle d'une prise en charge psychothérapeutique en raison d'un état dépressif sévère.

Selon deux certificats des 5 et 9 novembre 2007, la mère de l'intéressée 1 présentait un important syndrome inflammatoire, ainsi qu'une nette exacerbation des douleurs articulaires et a dû être hospitalisée (...).

O.

Le 4 février 2010, les recourantes ont produit des rapports médicaux actualisés.

Selon des rapports établis les 29 janvier et 2 février 2010, l'intéressée 1 est principalement traitée en raison d'une polyarthrite rhumatoïde et d'un PTSD associé à un trouble affectif bipolaire et d'un épisode dépressif actuellement qualifié de sévère. Un traitement médicamenteux et psychothérapeutique reste nécessaire à long terme, sans lequel une rechute dépressive plus grave pourrait se produire. Un retour au pays peut représenter un risque de décompensation et une importante source de réactivation de la symptomatologie du PTSD.

Selon des rapports établis les 29 janvier et 3 février 2010, la mère de l'intéressée 1 est traitée pour des problèmes rhumatismaux et des migraines. En raison d'un état dépressif récurrent, d'un trouble anxieux et d'un PTSD, elle suit en outre un traitement médicamenteux qui reste en l'état indispensable et une psychothérapie qui ne doit pas être interrompue brusquement. D'une manière générale, elle reste très fragile et instable.

P.

Les autres faits et arguments de la cause seront évoqués, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :**1.**

1.1 En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

1.2 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

1.3 Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

1.4 Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

1.5 Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6

consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

2.

Les intéressées ont qualité pour recourir (art. 48 PA) et leurs recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 PA dans sa version introduite le 1^{er} juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 PA), sont recevables.

3.

3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

3.2 Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

3.3 La crainte de persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 al. 1 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera ainsi reconnu comme réfugié celui qui a des raisons objectivement reconnaissables pour autrui (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte suffisamment fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être

persécutée en cas de retour dans son pays (cf. notamment dans ce sens arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6582/2006 consid. 2.2 du 27 avril 2009, D-4214/2006 consid. 3.2 du 9 janvier 2009 et E-6333/2006 consid. 3.2 du 20 août 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n° 21 consid. 7.1 p. 193, JICRA 2005 n° 7 consid. 7.1. p. 69s., JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9s., JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1998 n° 20 consid. 8a p. 180, JICRA 1998 n° 4 consid. 5d p. 27, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73, JICRA 1996 n° 18 consid. 3d/aa p. 170s.).

3.3.1 Il convient encore de rappeler, bien que cela ressorte de la plupart des jurisprudences mentionnées ci-auparavant, que sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures, étant précisé que celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de l'État. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Dans cette optique, il ne suffit pas de se référer à des mesures hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain, étant précisé, là aussi, que l'application de la loi, pour être correcte, doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 3d/aa [i. f.] p. 171, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43).

4.

4.1 En l'espèce, les intéressées n'ont pas démontré que les exigences légales et jurisprudentielles requises pour l'octroi de l'asile étaient remplies dans leur cas.

4.2 Le Tribunal constate d'abord que les allégations déterminantes que les intéressées ont faites en cours de procédure relatives aux motifs qui les auraient incitées à quitter leur pays ne constituent que de simples affirmations de leur part, qu'aucun élément concret et sérieux ni moyen de preuve déterminant ne viennent étayer.

Ainsi, les recourantes font principalement valoir des craintes de subir des préjudices de la part de nationalistes arméniens. Or, l'une et l'autre sont arméniennes et non pas azéries. Elles indiquent certes que la belle-mère de la recourante 1 aurait été d'origine azérie. Mais cette origine ethnique n'a été nullement documentée, que cela soit dans la présente procédure ou dans celle (close depuis [...]) du mari de cette dernière. Le mari en question a, au demeurant, déclaré ne parler que l'arménien et assez bien le russe, mais pas l'azéri (cf. pv de son audition sommaire du 27 septembre 2004, p. 2). Il ne ressort donc du dossier aucun indice d'une ascendance azérie, telle qu'avancée par les intéressées.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la belle-mère de l'intéressée 1 serait décédée en (...) déjà (pv de l'audition du 24 mars 2005 de l'intéressée 1, p. 3), soit (...) avant les premières menaces sérieuses dont auraient fait l'objet les recourantes. Elles avancent certes que c'est un événement survenu en Hongrie en février 2004 (meurtre d'un officier arménien par un officier turc : pv de l'audition de la recourante 2 du 14 avril 2005, p. 9) qui aurait entraîné une augmentation du niveau des atteintes qui leur auraient été portées par des nationalistes arméniens. Toutefois, le Tribunal constate que les recourantes n'ont pas mentionné avoir eu un lien personnel quelconque avec l'événement survenu en février 2004 en Hongrie. Selon les rapports généraux à disposition du Tribunal, cet événement n'a pas entraîné des mesures de représailles à large échelle contre la minorité azérie en Arménie, en tous les cas pas d'une manière générale, intense et prolongée. Les intéressées elles-mêmes ne présentent aucun profil politique ou associatif particulier. Elles auraient au contraire adopté depuis de nombreuses années un profil bas, afin de ne pas attirer l'attention. Elles ne produisent pas non plus de pièce à l'appui de leurs récits (comme les plaintes déposées ou un constat de l'incendie intentionnel de leur magasin). En outre, leurs récits restent vagues, généraux et dépourvus de consistance quant aux motifs qui auraient pu amener des nationalistes à s'en prendre à elles de manière ciblée ou au mari de la recourante 1 durant (...) et ce jusqu'au moment de leur fuite (...). On peut donc légitimement douter de la vraisemblance du récit présenté au même titre que l'autorité intimée dans le cadre de sa réponse du 15 octobre 2007.

4.3 Cela étant, les préjudices allégués et craints ne sont de toute manière pas déterminants pour la reconnaissance de la qualité de

réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, les persécutions invoquées auraient été commises par des tiers, à savoir des nationalistes arméniens. De tels actes ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile que si l'État n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation (cf. JICRA 2006 n° 18 p. 181ss). Or, rien ne permet d'affirmer que tel soit le cas en l'espèce. Les recourantes prétendent certes que la police n'aurait pas donné suite aux plaintes déposées par la mère de l'intéressée 1. Il ne s'agit là cependant également que d'une simple affirmation, nullement étayée. Il y a par ailleurs lieu de relever que leurs déclarations à ce sujet n'ont pas été constantes. Ainsi, alors que la mère de l'intéressée 1 avait d'abord déclaré qu'elle n'avait déposé qu'une seule plainte auprès de la police (cf. pv de l'audition du 24 mars 2005, p. 8), elles ont par la suite allégué qu'elle avait porté plainte à plusieurs reprises (cf. p. ex. pv de sa propre audition du 14 avril 2005, p. 10, réplique des recourantes du 23 novembre 2007, p. 1 et 2). Quoi qu'il en soit, ces dernières avaient la possibilité de se plaindre de l'attitude des policiers locaux auprès d'autres autorités, qu'elles soient administratives, policières, judiciaires ou politiques. En outre, le Tribunal relève que selon les rapports d'organisations (cf. notamment le rapport de la Commission Des Recours Des Réfugiés [actuellement: la Cour nationale du droit d'asile, CNDA] relatif à l'Arménie du 15 avril 2005, spéc. p. 10, ainsi que les rapports, annuels, du Département d'État américain), les membres des minorités ethniques ne sont pas victimes, en Arménie, d'actes systématiques de violence ou de graves discriminations du seul fait de leur ethnie. Dans le cas contraire, il aurait appartenu aux recourantes de faire appel aux institutions de leur pays d'origine pour faire valoir leurs droits, sachant que le code pénal de l'Arménie punit sévèrement la haine raciale et qu'il existe dans cet État, depuis le 1^{er} janvier 2004, un Défenseur des Droits de l'Homme, lequel peut être saisi d'une plainte concernant les discriminations et lequel peut aussi aider un plaignant pour la préparation d'un dossier en justice (cf. arrêt du Tribunal D-5995/2006 du 15 février 2010 consid. 3.2). Il sied de rappeler à ce sujet que l'on peut en principe attendre d'un requérant d'asile qu'il épuise dans son propre pays les possibilités de trouver une protection adéquate avant de solliciter celle d'un État tiers. Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que les recourantes ne sauraient, en l'état, reprocher aux autorités de leur pays d'origine une éventuelle absence de volonté ou de capacité d'assurer leur protection.

4.4 Au demeurant, le Tribunal a déjà eu l'occasion de relever que les personnes d'origine azérie vivant encore en Arménie, en général des personnes dont le conjoint est arménien, ne font pas l'objet de persécutions systématiques, même si elles peuvent rencontrer des difficultés d'insertion, sur le plan économique et social, surtout si elles reviennent en Arménie après une longue absence, à l'instar de tout Arménien de retour au pays après un long séjour à l'étranger, s'il ne dispose plus de soutien familial et professionnel (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6616/2006 du 7 novembre 2008 consid. 3.2). Cette analyse est d'ailleurs confirmée par le rapport de l'ECRI du 13 décembre 2002 versé en cause.

4.5 Enfin, il y a lieu de relever que la procédure concernant le mari de la recourante 1 dont les problèmes rencontrés auraient été à l'origine des préjudices invoqués dans la présente espèce, est définitivement close (cf. décision de rejet de l'ODM du [...] entrée en force).

4.6 Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que les recourantes n'ont pas de persécutions à craindre en Arménie en lien avec les faits allégués.

4.7 Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils portent sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et sur l'octroi de l'asile, doivent être rejetés et le dispositif des décisions entreprises confirmé sur ces points.

5.

5.1 Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

5.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

6.

6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité sont explicitées à l'art. 83 LEtr.

6.2 Les intéressées n'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, elles ne peuvent se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi (principe de non-refoulement). Elles n'ont pas non plus établi qu'elles risquaient d'être soumises, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.). Il faut préciser à cet égard qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas et que la personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ce qui, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant, n'est pas le cas en l'espèce.

L'exécution du renvoi ne transgresse ainsi aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

6.3 Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [aLSEE de 1931, RS 1 113], toujours valable pour l'essentiel : JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1.

p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

6.3.1 L'Arménie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet État, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées.

6.3.2 Il reste dès lors à déterminer si le retour des recourantes dans leur pays équivaldrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle, compte tenu en particulier des problèmes médicaux invoqués.

6.3.3 S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158).

6.3.4 Comme l'a déjà relevé le Tribunal (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3854/2006 du 28 août 2009 consid. 6.2.1), l'accès

aux soins laisse à désirer en Arménie. Les infrastructures médicales sont fréquemment obsolètes et sont dépourvues de technologies modernes, en particulier dans les régions rurales. En outre, le personnel médical, mal rétribué, exige souvent le paiement des consultations ou interventions, afin de financer ses prestations, le matériel et les médicaments employés. Il existe certes un programme de soutien mis en place par l'État (basic benefits package [BBP]) prévoyant une série de traitements qui devraient en principe être gratuits, ce qui, toutefois, n'est en réalité souvent pas le cas. Par ailleurs, la prise en charge gratuite des soins prévue par la loi, notamment pour les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans et pour les personnes handicapées, invalides, à l'assistance sociale ou souffrant de certaines maladies, n'est pas pleinement appliquée en pratique, peu de personnes étant au courant de leurs droits. Quant à la possibilité de s'affilier à une assurance-maladie privée, elle n'est guère utilisée, notamment parce que beaucoup de personnes n'ont pas les moyens de s'acquitter des primes demandées. Cela étant, même si les infrastructures hospitalières et le savoir-faire médical dans ce pays ne sauraient de toute évidence pas être comparés à ceux usuels en Suisse, il convient de relever que le niveau de formation des praticiens arméniens est relativement élevé en comparaison avec les pays voisins. De même, si l'on n'y trouve que peu de médicaments accessibles sans autre en Occident, on peut toutefois s'y procurer des préparations avec des composants similaires, étant toutefois précisé que l'approvisionnement en médicaments de base - lesquels devraient, pour certains d'entre eux, en principe être gratuits - est loin d'être optimal. Enfin, selon les documents à disposition du Tribunal, il apparaît aussi que l'Arménie continue à recevoir de l'aide de diverses organisations non gouvernementales (ONG), notamment de Médecins sans Frontières (MSF), qui participent activement à la formation médicale des praticiens arméniens. S'agissant des personnes souffrant de problèmes psychiques, elles ont accès à une infrastructure, certes primaire, mais néanmoins à même de prendre en charge de tels troubles, y compris ceux d'une certaine gravité. Au premier échelon d'intervention, on trouve essentiellement des médecins non spécialisés, ayant reçu une formation complémentaire en psychologie. Un programme en ce sens a été mis en place depuis 1999, ayant permis la formation d'environ 250 médecins de famille (Mental Health Atlas 2005 - World Health Organization). Si cette première réponse n'est pas adéquate, la personne est dirigée vers un établissement spécialisé dans la prise en charge de maladies mentales. Là également, un

soutien des ONG existe, tant sur le plan financier que sur le plan de la formation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6328/2008 du 9 juin 2009 consid. 6.3, E-6616/2006 du 7 novembre 2008 consid. 8.5).

6.3.5 En l'occurrence, comme relevé ci-dessus, les requérantes sont toutes les deux médicalement suivies en raison de problèmes de santé tant psychiques (notamment PTSD, état dépressif) que physiques (notamment problèmes rhumatismaux et gynécologiques, anémie) nécessitant des traitements tant médicamenteux que psychothérapeutiques. Si ces affections, telles, qu'elles ressortent des rapports médicaux déposés le 4 février 2010, sont certes sérieuses pour l'essentiel, il n'apparaît cependant pas qu'elles soient d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence précitée. Plus précisément, il n'appert pas qu'elles soient d'une intensité telle à nécessiter un traitement particulièrement lourd ou pointu, voire stationnaire, qui ne pourrait, éventuellement, pas être poursuivi en Arménie, en particulier à Erevan (...), ou qu'elles puissent occasionner une mise en danger concrète en cas de retour dans ce pays. A cet égard, le Tribunal constate que le suivi thérapeutique dont bénéficient les requérantes est de nature ambulatoire, limité à des traitements médicamenteux et à une psychothérapie (à raison de séances bihebdomadaires). A relever à cet égard, qu'un retour au pays leur permettra de suivre leur thérapie dans leur propre langue, sans la présence d'un interprète. S'agissant plus particulièrement de la requérante 1, on retiendra également que les troubles psychiques dont elle souffre ne sont pas directement en lien avec son départ du pays, mais qu'ils sont apparus dès (...). L'intéressée a d'ailleurs bénéficié à cette occasion d'un suivi spécialisé dans sa ville d'origine (cf. rapport médical du 2 février 2010) et d'une médication apparemment adaptée à son état (cf. notamment pv de l'audition du 12 avril 2005, p. 12). Comme déjà indiqué au considérant précédent, en principe les médicaments nécessaires sont accessibles et à défaut, des médicaments aux principes actifs comparables. Il ressort en outre que la nécessité d'un suivi psychiatrique en Suisse n'est apparue (...) en relation avec les démêlés judiciaires de son époux (cf. rapport médical du 2 février 2010 précité).

Sur le plan matériel, le Tribunal est conscient que les requérantes ne se trouveront pas dans une situation favorable en cas de retour, compte tenu de leur situation personnelle, particulièrement sur le plan

médical, et qu'elles ne pourront pas, en tous les cas dans l'immédiat, assumer seules le coût de leurs traitements. Elles auront toutefois la possibilité d'entreprendre des démarches pour solliciter de l'assistance sociale une aide financière. Par ailleurs, même si sa réinsertion professionnelle ne se fera pas sans difficultés compte tenu de la durée de son séjour à l'étranger et de son origine ethnique (à admettre les propos tenus en procédure), on peut cependant attendre du mari de l'intéressée 1- qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire - qu'il contribue au financement des besoins de sa famille. En outre, on peut raisonnablement partir de l'idée que les recourantes, et en particulier la mère de l'intéressée 1, se sont créé un réseau social et professionnel qu'elles pourront, le cas échéant, réactiver. (...) et ont durant de nombreuses années exercé un métier (...) qui les mettait en relation avec de nombreux clients. On ne saurait dès lors partir de l'idée qu'elles seront entièrement livrées à elles-mêmes en cas de retour. Elles ont d'ailleurs au moment de leur fuite pu s'appuyer sur des amis pour l'organisation de leur voyage. A cela s'ajoute qu'elles pourront, en cas de besoin, présenter à l'ODM, après la clôture de la présente procédure d'asile, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) (en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux). Une telle aide devrait leur permettre de faire face dans un premier temps aux difficultés inhérentes à leur retour au pays et de poursuivre malgré tout leurs traitements.

6.3.6 Dans ces circonstances, et après pondération de tous les éléments de la cause, un retour en Arménie apparaît raisonnablement exigible, moyennant également une préparation au départ menée par les soins des thérapeutes en charge des intéressées, le délai de départ pouvant être fixé en fonction des exigences des traitements en cours.

6.3.7 Si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions que pourront ressentir les recourantes à l'idée d'un renvoi dans leur pays d'origine, il relève qu'une péjoration éventuelle de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. Enfin, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une

personne en Suisse au motif que la perspective d'un retour exacerbe un état dépressif, dans la mesure où des médicaments peuvent être prescrits et un accompagnement par un spécialiste en psychiatrie organisé afin de prévenir une atteinte concrète à la santé (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3358/2006 du 12 janvier 2010 consid. 4.2.8, D-2049/2008 du 31 juillet 2008 consid. 5.2.3, D-4455/2006 du 16 juin 2008 consid. 6.5.3, arrêt D-6840/2006 du 11 mai 2007 consid. 8.5 ; cf. aussi arrêt non publié du Tribunal fédéral du 1^{er} avril 1996 dans la cause T. 2A.167/1996, cité par THOMAS HUGI YAR, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, in Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, tome VIII, Bâle, Genève et Munich 2002, n. 7.119, p. 315, note 266).

6.3.8 Par ailleurs, il faut rappeler que les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3796/2006 du 7 mai 2009, D-2144/2009 du 14 avril 2009, D-1469/2009 du 12 mars 2009 et D-5716/2006 du 30 janvier 2009).

6.3.9 Au surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-2144/2009 du 14 avril 2009, D-1469/2009 du 12 mars 2009 et D-5716/2006 du 30 janvier 2009).

6.4 L'exécution du renvoi s'avère aussi possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr). Il incombe en effet aux intéressées, dans le cadre de leur obligation de collaborer (art. 8 al. 4 LAsi), d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents leur permettant de retourner dans leur pays.

6.5 Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils portent sur l'exécution du renvoi, doivent être rejetés et le dispositif des décisions entreprises confirmé sur ce point.

7.

Vu ce qui précède, il y a lieu de mettre les frais de procédure, majorés compte tenu de la jonction des causes, à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Les recours sont rejetés.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, sont mis à la charge des recourantes. Ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant versée le 13 décembre 2005.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire des recourantes (par courrier recommandé)
- à l'ODM, division séjour, avec les dossiers N (...) et N (...) (en copie)
- à la Police des étrangers du canton C._____ (en copie)

Le président du collège :

Le greffier :

Gérald Bovier

Alain Romy

Expédition :